

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 20 (1935)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition :
IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :
BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Les organisations Raiffeisen suisses en 1934

Les Caisses Raiffeisen locales

En 1934, quatrième année de crise, le mouvement Raiffeisen suisse a poursuivi encore son développement constant. Les progrès réalisés par les Caisses locales et la Caisse centrale sont tout aussi importants que ceux qui ont été enregistrés pendant les années normales. Si le nombre des nouvelles fondations est en léger recul sur l'année précédente, le développement intérieur et tout particulièrement l'augmentation importante de la somme des dépôts confiés témoignent par contre de la confiance croissante dont jouissent les organisations Raiffeisen et montrent que les populations rurales font preuve aujourd'hui de plus de solidarité qu'autrefois dans le domaine de l'épargne et du crédit.

Le nombre des *nouvelles fondations* a été de 13 dans 8 cantons différents. Par contre, une caisse a procédé volontairement à sa liquidation. L'effectif des Caisses a donc augmenté de 12 unités. Le fait que c'est le canton de Genève qui figure au premier rang avec 3 nouvelles fondations dénote que les événements dont les banques urbaines sont le théâtre encouragent les régions agricoles à créer des institutions d'épargne et de crédit qui répondent à leurs besoins et à leurs aspirations. Après une interruption de plusieurs années, le canton de Thurgovie, berceau du mouvement, a enregistré de nouveau deux fondations portant à 27 le nombre actuel des Caisses.

Au 31 décembre, l'Union groupait 603 Caisses coopératives d'épargne et de crédit Raiffeisen à responsabilité illimitée des sociétaires. Ces Caisses existent dans 23 cantons et demi-cantons ; il y en a 397 en Suisse allemande, 200 en Suisse romande, 5 en Suisse romanche, et 1 en Suisse italienne. L'effectif des membres est en augmenta-

tion de 1653 unités et atteint 55.246.

La *somme du bilan* de toutes les Caisses est de Fr. 355,7 millions, en augmentation de 15 millions soit 4,4 % sur l'année précédente. Pendant les 4 années de crise 1931-1934, qui sont caractérisées dans l'économie bancaire par un recul général des chiffres de bilan, les Caisses Raiffeisen ont enregistré une augmentation des dépôts de 88 millions soit de 33 %. Des nouveaux dépôts confiés, 9,8 millions ont été placés en caisse d'épargne et 5,6 millions contre obligations. Les dépôts d'épargne s'élèvent ainsi à 181,2 millions de francs répartis sur 171.604 livrets (en 1933, 162.246), et les dépôts contre obligations sont de Fr. 88,7 millions en 38.483 titres. Tous les cantons participent à l'augmentation du chiffre des dépôts. Il convient cependant de ne pas tirer de cet important développement des conclusions erronées quant à la situation des différentes contrées agricoles intéressées, car l'afflux des dépôts provient surtout du fait que la population a rapatrié des capitaux placés au dehors pour les déposer à la Caisse locale.

Après la répartition aux parts sociales d'un intérêt moyen de 4,59 %, le *bénéfice net* réalisé de Fr. 941.131, soit Fr. 34.277 de plus que l'année précédente, a porté les *réserves* à Fr. 11,1 millions.

Les *nouveaux dépôts* ont été utilisés en grande partie par les Caisses pour des prêts hypothécaires dont le montant global a augmenté de Fr. 13,2 millions et passe ainsi à Fr. 214,1 millions ; les disponibilités des Caisses à l'Union ont augmenté également d'un million de Fr. Le nombre des caisses créancières passe de 356 à 369 et celui des caisses débitrices recule de 235 à 234. Des crédits spéciaux ont été accordés à 62 Caisses pour une somme globale de Fr. 1,8 million dans des buts déterminés (entreprises d'améliorations foncières, travaux de drainage, etc.)

La marge modeste entre les taux débiteurs et créanciers montre que la *politique des taux* est inspirée du désir d'avantager les débiteurs en leur appliquant des conditions favorables. Pour les obligations, le taux moyen bonifié a été de 3,98 % et pour la caisse d'épargne et les comptes de dépôts de 3,49 %. Les taux débiteurs sont restés inchangés ou ont été réduits d'un quart pour cent : ils ont été de 4 — 4½ % pour les créances hypothécaires de premier rang, 4½ — 4¾ % pour les prêts hypothécaires second rang avec garantie complémentaire et 4¾ à 4¾ % pour les prêts à terme avec cautionnement.

Les frais d'administration constituent seulement 0,30 % de la somme du bilan (0,31 % l'année précédente), ce qui met bien en valeur le caractère utilitaire des Caisses Raiffeisen. Les impôts ont absorbé 0,13 % et les amortissements (amort. du mobilier, etc.) 0,03 %.

La *31^{me} assemblée générale ordinaire*, à laquelle assistèrent 700 délégués, eut lieu le 14 mai à Arbon. Ce premier congrès suisse dans le canton de Thurgovie a été une manifestation imposante de pieuse reconnaissance envers le pionnier raiffeiseniste suisse, le curé Traber, décédé en 1930, qui a constitué la première Caisse Raiffeisen suisse dans le village thurgovien de Bichelsee et qui s'est appliqué ensuite à propager l'œuvre dans le pays tout entier. L'assemblée liquida les affaires administratives et confirma les membres des organes de l'Union dans leurs fonctions pour une nouvelle période triennale. Le conseiller d'Etat Koch, chef du Département des finances, apporta aux délégués le salut du Gouvernement cantonal et dans une belle allocution souligna la valeur sociale des organisations Raiffeisen, qui, dans le canton de Thurgovie comme ailleurs, ont leur place absolument indiquée à côté de la Banque Cantonale pour bien servir les intérêts du peuple et du pays.

La Caisse Centrale

La Caisse centrale a enregistré une augmentation des dépôts de Fr. 2,2 millions provoquée principalement par l'afflux normal des capitaux dans les Caisses locales et par les nouveaux dépôts provenant de la clientèle privée. Le développement a été favorisé également par les efforts déployés par les Caisses pour augmenter leur liquidité. La *somme du bilan* a passé ainsi de Fr. 39,58 à 42,02 millions, ce qui représente une augmentation de 6 %. Le mouvement des affaires a diminué de Fr. 373,4 millions à 358,7 millions bien que le nombre des opérations traitées ait augmenté de 71.500 à 74.000.

Afin de renforcer le degré de liquidité, les nouveaux capitaux ont été investis spécialement en fonds publics, dont le montant passe de Fr. 10,9 à Fr. 14,3 millions. Les dépôts des Caisses ont augmenté de Fr. 1,1 million portant l'avoir en compte courant à vue de Fr. 12,5 à 13,3 millions et les placements à terme de Fr. 13,6 à 13,9 millions. D'autre part, les crédits utilisés par les Caisses ont diminué de Fr. 500.000 et ne sont plus que de Fr. 9 millions. Ce résultat favorable a été provoqué certainement jusqu'à un certain point par les interventions constantes faites pour engager les Caisses à renforcer leurs disponibilités pour satisfaire aux exigences de la loi sur les banques au sujet de la liquidité. Les dépôts de la clientèle privée contre obligations sont en augmentation de Fr. 316.200 et passent à Fr. 4,01 millions alors que la Caisse d'épargne instituée en 1933 a grossi de Fr. 330.315.— et atteint aujourd'hui Fr. 672.977.—. La Caisse centrale a émis toute l'année des obligations au taux de 4 %, et le taux moyen est de 3,94 % contre 4,06 % l'année précédente ; en caisse d'épargne, le taux d'intérêt servi a été de 3 ¼ %.

Durant l'exercice, des nouveaux versements pour une somme de Fr. 200.000 ont été admis sur le capital social qui atteint ainsi Fr. 2,4 millions ; Fr. 1,049 million restent encore exigibles en tout temps. Le capital social appartient exclusivement aux Caisses affiliées. Si l'on tient encore compte de la garantie statutaire de Fr. 3.349.000 fournie par les Caisses affiliées conformément aux statuts et des réserves de Fr. 850.000 *le capital total de garantie* de la Caisse centrale atteint Fr. 7.748.000.

Les frais généraux, y compris les impôts, ascendent à Fr. 197.015,47 ce qui représente 0,46 % de la somme du bi-

lan (0,49 % l'année précédente). Dans ce chiffre est comprise l'attribution de Fr. 67.025,25 pour la révision et la défense des intérêts des Caisses affiliées. Les frais généraux de la Caisse centrale seule représentent 0,30 % et ceux de l'Office de révision 0,16 %.

Après un amortissement de Fr. 10.000 effectué sur le bâtiment de l'Union qui figure maintenant au bilan pour une somme de Fr. 240.000, l'excédent de l'exercice a été de Fr. 211.947,30 ; l'assemblée générale a réparti ce bénéfice de la façon suivante : Fr. 110.000 pour paiement de l'intérêt maxima statuaire de 5 % aux parts sociales, Fr. 90.000 pour la dotation des réserves, Fr. 11.947,30 report à compte nouveau.

Une attention toute particulière a été apportée cette année encore à la question de la *liquidité*, ceci non seulement pour satisfaire aux exigences de la nouvelle loi sur les banques, mais encore pour élargir la capacité de paiement des Caisses locales. Une forte liquidité de la Caisse centrale est en effet le plus précieux élément de la sécurité et de l'indépendance financière de tout le mouvement. Les engagements à court terme d'un montant total de Fr. 17.454.000 sont couverts dans la proportion de 110, % par les actifs facilement réalisables qui atteignent Fr. 18.044.000. En considérant les dépôts à terme des Caisses affiliées comme passifs à court terme, les disponibilités et actifs mobilisables qui doivent être de Fr. 13,6 millions d'après la loi sur les banques, sont en réalité de Fr. 18,4 millions.

Dans ses relations avec les Caisses affiliées, la Caisse centrale a maintenu des taux stables. Bien qu'elle ait dû garder parfois jusqu'à 3 millions sans intérêt en dépôt à la Banque Nationale ou dans d'autres banques, la Caisse centrale a constamment bonifié aux Caisses 3 ¼ % (moins une petite provision sur le roulement) en compte courant à vue et 3 ½ % — 4 % pour les placements de 6 mois à 5 ans de terme. Pour les avances ordinaires, le taux appliqué a été de 4 % plus ¼ % de commission semestrielle, et les crédits spéciaux ont bénéficié généralement de taux inférieurs. Ce n'est que grâce à la présence au bilan d'actifs de premier choix que peut être maintenue cette marge excessivement modeste entre les taux créanciers et débiteurs qui montre de façon très expressive les avantages considérables que la Caisse centrale procure aux Caisses affiliées.

L'Office de révision

Institutions de l'Union exclusivement au service des Caisses affiliées, l'Office de révision et le Secrétariat se sont encore occupés, comme auparavant, de la révision des Caisses, de l'expertise des comptes annuels à la fin de l'année, de l'établissement de la statistique, du service spécial du contentieux institué à l'usage des Caisses locales, de la propagande et des conférences, du service de la publicité, de l'organisation du congrès annuel et de la défense générale des intérêts des Caisses lors de la promulgation des lois et de leur application.

Durant l'exercice 497 Caisses, soit le 82,4 % ont été révisées (année précédente 454 Caisses et 76,8 %). La durée des révisions a été de 14 heures, moyenne légèrement inférieure à celle de l'an dernier. Cinq fonctionnaires s'occupent exclusivement des révisions et 3 autres par intermittence. Aussi n'est-ce que grâce à une activité très intense que ce personnel est parvenu à faire face au travail toujours plus considérable qui lui incombe. Les révisions ont lieu à l'improvisiste et portent sur toute l'administration générale, avec un contrôle très approfondi des prêts et des crédits.

Bien que le délai statutaire pour la remise des comptes ait été avancé du 31 au 15 mars, 571 Caisses, (soit le 95 %) avaient déjà à cette dernière date adressé leur bilan à l'Union ; ceux qui manquaient encore sont parvenus dans les dix jours ou ont été alors récoltés sur place par les reviseurs. Les Caisses ont de moins en moins recours aux services de l'Union pour la clôture des comptes annuels, et 29 caissiers seulement (51 l'année précédente) n'ont pas pu dresser seuls le bilan. D'une manière générale, le résultat des révisions a été de nouveau satisfaisant. Au point de vue comptable et technique, de nouveaux progrès ont été réalisés et les comptes annuels ont été dressés avec une promptitude et une exactitude exemplaires. Il convient de signaler encore quelques insuffisances dans la rentrée des « bien trouvés », documents qui sont pourtant rigoureusement nécessaires non seulement pour le contrôle ordinaire mais parce qu'ils constituent une reconnaissance légale de dette qui est indispensable pour tout crédit exploité en compte courant. Une amélioration tangible est intervenue dans la tenue des registres de procès-verbaux qui sont de plus en plus dressés d'après le modèle établi par

l'Union ; les protocoles des séances du comité de direction sont presque partout régulièrement tenus, mais ceux des délibérations du Conseil de surveillance sont souvent encore trop négligés. Ensuite des interventions pressantes de l'Union, les Caisses affiliées ont amélioré leur capacité de paiement, de sorte que la plupart satisfont aux exigences que pose à ce sujet la loi fédérale sur les banques. La dépréciation importante de la valeur des garanties et la diminution de la solvabilité des cautions nécessitent une administration toujours plus serrée des prêts et crédits et la consolidation de certaines positions. Une attention particulière est apportée également à l'amortissement des hypothèques de second rang et prêts sur cautions, question qui a été malheureusement trop négligée par certaines Caisses durant les années de prospérité. L'amortissement systématique des dettes est une nécessité ; il est à la base de toute saine politique de crédit, car il a une haute valeur économique et morale en stimulant l'esprit d'économie et les efforts du débiteur, et en déchargeant petit à petit les cautions de leurs engagements. Le mode de faire adopté par plusieurs Caisses et qui consiste à obtenir les amortissements par petites fractions semestrielles et même mensuelles, en choisissant les moments opportuns, (paies de lait, ventes de bétail, etc.) a donné de bons résultats. Pour faciliter la bonne rentrée des intérêts, on admet également de plus en plus le principe de l'échéance semestrielle. Pour provoquer la réduction des dettes, une chasse impitoyable est également faite aux comptes courants sans mouvement, en exigeant la conversion en prêts amortissables. (A suivre).

La loi fédérale sur les banques

L'élaboration de cette loi, d'un caractère tout nouveau pour notre pays, était une tâche très ardue. Le législateur a énoncé dans la loi les lignes directrices qu'il entendait imposer, laissant au Conseil fédéral le soin de régler les questions de détail dans l'ordonnance d'exécution. A son tour, le Conseil fédéral a dû remettre certaines questions d'adaptation et d'application pratiques des prescriptions de la loi et du règlement d'exécution à l'appréciation de la Commission des banques instituée par la loi. Il résulte de cela que six mois après l'entrée en vigueur de

la loi, plusieurs questions de détail n'ont pas été encore entièrement élucidées. De ce fait aussi l'Union n'a pu remettre à ses Caisses affiliées que tout dernièrement des directives précises concernant l'application de la loi.

ooo

La loi du 8 novembre 1934 et le règlement d'exécution du 26 février 1935 fixent en premier lieu

Le champ d'application de la loi

On se proposait tout d'abord de soumettre à la loi tous les instituts qui pratiquent le commerce de l'argent à un titre quelconque. Mais la commission d'étude chargée de l'élaboration du premier projet ne tarda pas à s'apercevoir qu'étant donnée la diversité des personnes et des institutions qui, dans notre pays, pratiquent le commerce de l'argent cela n'aurait été possible qu'en prévoyant des exceptions de tous genres qui auraient rendu l'application de la loi excessivement compliquée et délicate. Les Chambres fédérales envisagèrent de soumettre à la loi les entreprises déployant une activité bancaire. Mais cette dénomination ne donnant également pas satisfaction entière, le critère adopté fut que seules les entreprises spécialement désignées faisant appel au public pour obtenir des dépôts de fonds seraient soumises à la loi. Mais cette définition même est assez imprécise et la commission fédérale des banques qui est chargée de décider si une entreprise est ou n'est pas une banque au sens de la loi aura parfois un travail assez délicat.

L'art. 1 de la loi précise donc ce qui suit :

La présente loi s'applique aux banques, aux banquiers privés (raisons sociales individuelles, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et aux caisses d'épargne, ainsi qu'aux sociétés financières à caractère bancaire qui font appel au public pour obtenir des fonds. Toutes ces entreprises sont désignées dans la loi sous le nom de banques.

Ne sont pas soumis à la loi, notamment :

- a) les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, sous réserve des art. 7 et 8 ;
- b) les sociétés financières à caractère industriel ou commercial, même si elles font appel au public pour obtenir des dépôts de fonds ;
- c) les agents de change et les maisons de bourse qui, hormis la négociation de valeurs mobilières et les opérations qui en dépendent directement, n'exercent pas une activité bancaire proprement dite ;
- d) les gérants de fortune, les notaires et agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer une activité bancaire proprement dite ;

e) les caisses de crédit à terme différé.

Les entreprises non soumises à la présente loi ne doivent faire figurer les mots de « banque » ou de « banquier » ni dans leur raison sociale ni dans la désignation de leur but social, ni s'en servir à titre de réclame.

Dans le doute la commission fédérale des banques décide si un établissement est soumis à la présente loi.

La banque nationale suisse, sous réserve des art. 7 à 10, les centrales d'émission de lettres de gage et la caisse de prêts de la Confédération ne sont pas soumises à la présente loi ; le 3me alinéa ne leur est pas applicable, elles jouissent par contre de la protection prévue à l'art. 48.

Les nombreuses sociétés d'épargne (caisse d'épargne scolaire, caisse d'épargne de fabrique, de société de consommation etc.) seront-elles soumises à la loi ? C'est ce qui n'est pas encore nettement défini. Si ces sociétés font bien appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, il n'est cependant guère possible de les soumettre à la loi puisqu'elles ne sont pas des banques dans l'acception du terme. Un article de la loi prévoit toutefois que seules les banques soumises à la loi peuvent accepter des dépôts portant la dénomination d'« épargne ». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter des dépôts de ce genre. Il leur est interdit, pour ce qui concerne les placements de fonds opérés chez elles, de faire figurer le mot d'« épargne » dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou de s'en servir à titre de réclame. Dans son « commentaire de la loi » Rossy dit que le problème sera assez facile à résoudre, en ce sens que ces sociétés d'épargne devront sans doute renoncer à l'emploi du terme d'« épargne ». C'est là le mode de faire que semblent vouloir adopter ces sociétés d'épargne, puisque l'Union Suisse des coopératives de consommation à Bâle a déjà donné des instructions à ses sociétés affiliées qui acceptent des dépôts d'épargne du public de transformer les « carnets d'épargne » en « carnets de dépôts » afin d'éviter les dispositions de la loi sur les banques. Reste à savoir si toutes les autres sociétés d'épargne adopteront ce mode de faire, car le mot épargne est un mot du langage courant auquel elles renonceront difficilement, car il définit au public le but de la société et constitue en quelque sorte aux yeux du public une estampille de sécurité. A notre avis, il eût été beaucoup plus logique que toutes les entreprises qui reçoivent des dépôts du public fussent soumises à la loi ou tout au moins que les principales dispositions de cette dernière

(revision, fonds propres, liquidité) leur fussent applicables. Que risque-t-il en effet de se produire ? Admettons par exemple qu'une de ces sociétés d'épargne de fabrique ou de société de consommation qui reçoit ainsi de l'argent du public en « carnets de dépôts » (qui s'appelaient autrefois franchement carnets d'épargne) tombe en faillite et fasse perdre ses clients ; le public ne se demandera-t-il pas alors : Mais où est donc la loi sur les banques ? pourquoi n'est-elle pas appliquée ? Car il est difficile d'admettre que le gros public comprenne en ce moment que les carnets de dépôts d'une semblable entreprise soient traités différemment et offrent moins de garantie que les mêmes papiers d'un établissement soumis à la loi. Certes, on peut admettre que dans la réclame et les documents justifiant des versements faits à titre de dépôts d'épargne, les banques souligneront que ces dépôts sont privilégiés conformément à la loi. Il n'en reste pas moins que cette situation est fort équivoque et constitue une anomalie. Peut-être les expériences de la vie pratique dicteront-elles une meilleure solution qui pourra alors être prise en considération lors d'une première revision de la loi.

L'article 52 de la loi prévoit un délai de 3 ans pour s'adapter aux dispositions concernant l'organisation intérieure. Durant ce laps de temps, les entreprises qui ne sont pas autorisées à accepter des dépôts d'épargne devront cesser de faire usage des mots « caisse d'épargne ».

La Banque Nationale Suisse, les centrales d'émission de lettres de gage et la caisse de prêts de la Confédération qui font l'objet déjà de décrets ou lois spéciaux ne sont pas soumis à la nouvelle loi. La question de savoir si les banques cantonales seraient également soumises à la loi donna lieu à de très âpres discussions. Malgré la vive opposition des milieux cantonaux, le législateur considéra qu'il était absolument indiqué de soumettre également ces institutions à la loi étant donné que dans leurs milieux également des cas s'étaient présentés où le système de contrôle s'était avéré insuffisant. Les instituts cantonaux ne sont cependant pas soumis à toutes les dispositions de la loi, spécialement à celles concernant l'organisation intérieure où les lois cantonales restent encore en vigueur et où le fédéralisme conserve ainsi ses droits.

Les maisons de bourse, les gérants de fortune qui n'exercent pas une activité bancaire proprement dite ne sont éga-

lement pas soumis à la loi. Si cela peut surprendre au premier abord, on en comprend toutefois mieux la raison lorsqu'on sait qu'une loi sur les bourses est déjà en préparation, loi qui prévoit une institution spéciale de surveillance pour les entreprises de cette nature. Au surplus, les dispositions des lois cantonales permettent déjà de laisser ces maisons de bourse en dehors de la loi.

La loi ne dit pas si les officines de prêts, prêteurs professionnels, etc. seront soumis ou non à la nouvelle réglementation. Les extravagances que se permettent certaines entreprises de cette catégorie montrent qu'un contrôle rigoureux serait ici tout particulièrement indiqué et indispensable. A la commission fédérale des banques incombe la tâche délicate de décider ici si une entreprise est ou n'est pas une banque au sens de la loi. Pour les Caisses de crédit à terme différé (Caisses d'épargne pour crédits de construction), l'arrêté du 15 février dernier a pris des dispositions propres à provoquer l'assainissement qui était nécessaire chez ces organisations.

Toutes les entreprises soumises à la loi étaient tenues de s'annoncer à la commission fédérale des banques pour le 30 avril 1935. (A suivre).

La collaboration entre le caissier d'une Caisse Raiffeisen et les membres des comités

Nous croyons intéresser nos lecteurs et servir la cause raiffeiseniste suisse en reproduisant ci-après des extraits adaptés du rapport de M. l'abbé Mabilais, secrétaire adjoint de l'Union des Caisses rurales de France à l'assemblée générale du Groupe nantais et que reproduit notre excellent confrère, le « Bulletin de l'Union des Caisses Rurales et Ouvrières à responsabilité illimitée ».

La collaboration entre le caissier et les membres des Comités de direction et de surveillance laisse parfois à désirer chez nous également. Or, de cette collaboration large et bien comprise dépend dans une très large mesure la bonne marche et le développement de nos Caisses Raiffeisen. C'est pourquoi les judicieuses remarques et les excellents conseils que prodigue M. Mabilais méritent-ils d'être entendus aussi par les Raiffeisenistes suisses.

La Rédaction.

Le Caissier est « l'âme » de la Caisse Raiffeisen. Une lourde responsabilité pèse sur ses épaules. C'est à lui en effet qu'il appartient d'établir les actes d'engagement et de prendre les signatures, et l'omission d'un seul mot peut avoir parfois des conséquences désas-

treuses. Que de Caisses ont eu des ennuis (et des ennuis très grands) par la faute de leur caissier, trop insouciant, trop brouillon, trop débordé de travail, trop incapable !

Mais, s'il est l'âme de la Caisse, il n'est pas et ne doit pas être **toute la Caisse**. Si sa responsabilité est lourde, il ne doit pas être **seul à la porter**. Une collaboration constante avec les membres des Conseils est nécessaire. Cette collaboration existe dans certaines Caisses et se traduit par le travail en commun, à ce point que si le caissier disparaissait subitement, il y a un ou deux membres des Comités qui pourraient le remplacer immédiatement. Ayant travaillé plus d'une fois avec le caissier et formés par lui, ils connaissent la Caisse comme il la connaît lui-même. Ils l'aident dans le calcul des intérêts, ils sont là également aux jours fixés pour le paiement des intérêts.

Ceci, c'est très bien. Malheureusement, c'est le fait de quelques Caisses seulement. Il y en a d'autres où le caissier, qu'il soit prêtre ou laïque, fait trop de la Caisse *sa Caisse*. Certains caissiers évitent de montrer aux membres des Comités les livres de comptabilité pour qu'ils ne puissent pas connaître les noms des prêteurs. Mais, de quel droit ? J'ai reçu d'un président de Caisse une lettre significative à ce sujet. Il écrivait : « N'ayant pas signé les livres, je lui ai demandé de les visiter, il me les a *refusés* en me disant que ni le Comité de direction ni celui de surveillance n'avaient le droit de les voir, qu'il n'y avait *que lui seul*. » Et ce bon Président ajoute : « Cela m'a paru *un peu fort*. » A moi, cela me paraît si fort que je dis tout haut : des caissiers comme celui-là, si capables soient-ils, on les « balance », car mieux vaut pas de Caisse qu'une Caisse sous la coupe d'un seul.

J'en ai entendu un autre me dire : « Oh ! moi, je m'arrange avec le Président et un autre membre du Comité, qui est un homme de bon sens. Quant aux autres, je n'ai pas confiance en eux. Ils sont bavards. » De fait, à l'inspection, c'est une des rares Caisses où je n'ai trouvé que le caissier avec le Président. Cela encore est inadmissible. Et je ne comprends pas que des hommes intelligents, qui connaissent la responsabilité imposée aux administrateurs par chaque prêt consenti, puissent tenir des raisonnements pareils...

Ah, sans doute, il y a la fameuse objection : « Ils ne sont pas discrets, ils répètent ce qui se passe à la Caisse. »

C'est l'objection que fait l'emprunteur qui, trop connu dans son pays pour mériter confiance, s'adresse à une banque voisine où, étant moins connu, il croit obtenir plus facilement : « Pourquoi, lui demande-t-on, ne vous adressez pas à la Caisse de votre paroisse ? — Ah ! Monsieur, je l'aurais bien fait. Je connais très bien les Administrateurs. Je suis très bien avec eux. Mais il y en a qui « causent ». On sait tout ce qui se passe dans leur Caisse. »... J'avoue que la réponse me laisse assez sceptique. Quand on veut tuer son chien, on lui trouve tous les défauts. C'est l'objection que m'ont faite certains Conseils que je ne trouvais pas assez nombreux pour la bonne administration de la Caisse : « Ah Monsieur, c'est difficile de trouver des hommes discrets. On aime mieux rester comme ça entre nous. » A ceux-là, je répondais, avec une petite pointe de malice peut-être : « Comment, Messieurs, vous voulez me faire croire que, dans votre Commune qui compte 1000 à 1500 habitants, il n'y ait que trois hommes discrets et que ces trois hommes ça soit vous. Ça me paraît un peu fort... »

Il est possible cependant qu'il y ait des fautes commises par rapport à la discrétion. Messieurs, veillez-y. Ce que vous entendez, ce que vous dites, ce que vous discutez à la réunion du Conseil, *doit rester secret*. Vous ne devez pas en parler au dehors, même pas, que dis-je ? surtout pas à vos femmes. Songez aux inimitiés qui peuvent s'élever entre un emprunteur et tel Administrateur, quand l'emprunteur saura que si sa demande d'emprunt a été refusée c'est la faute de tel Administrateur qui s'y est opposé ! Et si c'est par suite de votre indiscretion qu'il le sait, vous êtes grandement coupables. Donc soyez discrets ! Et si quelqu'un pêche de ce côté, il faut l'avertir carrément ; et s'il ne se corrige pas, eh bien ! il faut le prier poliment de se retirer, car c'est un mauvais Administrateur.

Ceci dit sur la discrétion, je reviens à mon raisonnement et je prétends que cette raison de l'indiscrétion qu'emploie parfois le caissier pour écarter tel ou tel membre des Conseils est une bien mauvaise raison.

En droit, et j'insiste sur ce point, le caissier, qu'il soit prêtre ou laïque, *ne doit rien avoir de caché pour les membres des Comités*. C'est leur Caisse. Ce sont eux qui en sont responsables. Il ne doit pas attendre que les administrateurs viennent lui demander à voir

ses livres : il doit lui-même les leur proposer.

J'ai dit bien des fois, par exemple, que le Président et un membre du Comité devaient, *au moins chaque mois*, vérifier l'encaisse. Si je demandais aux présidents : *Le faites-vous ?* Combien me répondraient : *Oui ?* Hélas ! pas beaucoup sans doute. Il y a une objection, que m'a présentée un jour un président de Caisse : « Dans la plupart des Caisses, disait-il ce contrôle est impossible. Souvent, en effet, le caissier est un prêtre, un instituteur, ou tout au moins un homme de profession libérale qui, par son rang social et son instruction, est bien au-dessus des membres des Comités... Par ailleurs, il voit la comptabilité d'une Caisse comme une chose si simple qu'il a tout à fait confiance en lui et considère ce contrôle comme une corvée inutile et ennuyeuse. Comment voulez-vous alors qu'un paysan, bien que président de la Caisse, aille s'imposer au caissier qui est M. le Vicaire ou même parfois M. le Curé ? Il se sentira tout de suite importun. Et si le caissier ne tient pas à ce contrôle, il lui sera facile de s'en débarrasser, car l'Administrateur au zèle intempestif arrivera toujours au moment où Monsieur part en voyage, ou bien est obligé de s'occuper d'autres choses très urgentes. »

« Pour ce qui nous concerne, ajoutait ce même président, nous avons un caissier qui a de l'ordre et qui est très compétent. Cela ne veut pas dire pourtant qu'il ne puisse pas se tromper. » Et, toujours le même président de conclure ainsi sa lettre : « Il faudrait que vous demandiez aux caissiers non pas seulement de se prêter de bonne grâce à ce contrôle, mais de l'exiger. Ce serait même une garantie pour eux, car, en cas de mécomptes, ils ne seraient pas seuls à en porter la responsabilité. Et ainsi, les Administrateurs pourraient aller sans gêne. »

Cette lettre est vraiment marquée au coin de la sagesse. A nouveau, Messieurs, je vous demande de faire ce contrôle. Je vous demande à vous, Messieurs les caissiers, non seulement de vous « prêter de bonne grâce à ce contrôle, mais de le provoquer, mais de l'exiger ». Ne voyez pas là une mesure de méfiance. C'est au contraire pour vous une garantie et un partage des responsabilités. C'est une entrée loyale dans cette *collaboration* entre caissier et Administrateurs, dont j'exprimais le désir. C'est une manière de donner aux Administrateurs et Surveillants la place qu'exi-

ge leur fonction. Aussi, Messieurs, cette année plus que les autres années, j'insiste sur cette collaboration par le contrôle de l'encaisse, parce que je la considère comme absolument *indispensable*. Prenez donc, dans chaque Caisse une *décision* que vous mettrez sur votre Registre des délibérations et que vous signerez tous, décision par laquelle chaque mois, au moins, le Président et un membre des Conseils examineront la comptabilité de la Caisse et rendront compte de leur examen aux autres Administrateurs...

Le contrôle de l'encaisse, régulièrement fait au moins tous les mois, est un premier pas dans la voie de la collaboration. Mais cette collaboration doit aller plus loin. Il faut que les Administrateurs suivent vraiment la *vie de la Caisse*, par conséquent sachent si les emprunteurs paient régulièrement leurs intérêts et font les remboursements exigés par les statuts. Fort souvent, c'est l'Inspecteur qui, en repassant devant eux au moment de l'inspection tous les billets d'emprunt, leur apprend que tel débiteur n'a pas payé ses intérêts et n'a fait aucun remboursement. Le caissier n'en a jamais soufflé mot. Et voilà un Conseil responsable de sa Caisse et qui ne sait pas ce qui s'y passe !

Cela est d'autant plus nécessaire, à l'heure actuelle, que la crise continue toujours, plus forte encore, semble-t-il, que les autres années. Les amortissements, par la force des choses, sont devenus plus difficiles, parfois même impossibles. Cet état de choses requiert donc de vous une attention plus grande.

Les amortissements sont *plus difficiles* : c'est certain. Pourtant dans l'ensemble, comme impression générale de notre inspection 1934, il n'y a pas lieu d'être trop mécontent. Il y a même des Caisses qu'il faut féliciter sans restriction. J'ai été surpris de voir chez elles la régularité des remboursements de la part des emprunteurs.

Il y en a d'autres par contre, où non seulement les remboursements ne sont pas faits, mais où le quart des intérêts parfois ne sont pas payés. Et j'ai trouvé cela la même journée : le matin, une Caisse parfaite ; l'après-midi, une autre Caisse, six kilomètres plus loin, dans laquelle on constate des retards qui s'accumulent tous les ans.

On me répond : « Ah ! monsieur, les temps sont durs. Rien ne se vend... » J'écoute, tout en pensant en moi-

même : « Les temps sont durs pour » l'autre Caisse aussi et dans le même » pays. Comment s'y prend-elle donc » pour faire rentrer ses créances ?... »

Messieurs, soyons justes. Faisons la part des choses. La crise existe et explique bien des retards. Mais, elle n'explique pas *tous* les retards.

Je me suis rendu compte, d'une façon certaine, que, dans bien des cas, le retard constaté dans le paiement des intérêts ou le remboursement des créances dépend *surtout* de la mollesse des Conseils. Sans doute, la plupart du temps, on dira au débiteur : « Il faudrait songer à rembourser quelque chose » ; mais on ne lui dit pas : Il faut que vous rendiez cette année *telle somme*. » On ne le presse pas.

Et pourquoi ne le presse-t-on pas ? Oh ! pour plusieurs raisons :

a) Parfois, le président ou un membre des Conseils étant lui-même emprunteur et ne remboursant pas, les autres sont gênés pour exiger des remboursements. Il me semble que ceux qui sont dans les Conseils de la Caisse se devraient à eux-mêmes de donner l'exemple.

b) Parfois, les débiteurs sont des voisins, des amis, des personnalités marquantes dans le pays : c'est ennuyeux de leur réclamer.

c) Parfois, les Administrateurs, dans l'une de leurs réunions, ont décidé qu'il fallait réclamer. Mais le caissier n'en fait rien. Et, comme ces Administrateurs ne suivent pas leur Caisse, les choses en restent là... et certains débiteurs, à qui on ne réclame pas énergiquement, continuent à mener la vie large. La crise ne les gêne pas. On ne dirait pas, à voir leur train de vie et leurs dépenses souvent inutiles, qu'ils ont une dette à la Caisse Raiffeisen.

Il faut donc, à mon avis, partager les emprunteurs en *deux catégories*, — avec des nuances diverses, si vous voulez, — et avoir pour chacune d'elles une conduite différente.

D'un côté, mettons les mauvaises volontés, les volontés douteuses, les mous, les paresseux, les dépensiers. Pour ceux-là, et ils sont encore nombreux malheureusement, il ne faut pas se gêner. Il faut *faire pression*. Que voulez-vous ? Il faut en prendre son parti : il y en a que l'on ne peut faire marcher qu'en se fâchant. Dans ce cas, fâchez-vous.

De l'autre côté, mettons ceux qui font tout leur possible pour élever leur

famille et faire honneur à leurs affaires, mais qui, en plus de la crise, sont victimes de maladies, d'accidents, de pertes dans le cheptel, etc... Ils n'ont pas d'argent, mais vous êtes sûrs que, quand ils en auront, ils n'oublieront pas la Caisse.

Pour eux, quelle conduite tenir ? Demandez-leur *quelques petits remboursements* de temps en temps et attendez-les pour le reste, même si l'échéance est dépassée, mais à *deux conditions* essentielles, indispensables :

La première, c'est que la caution soit *mise au courant* et qu'elle *consente*, en connaissance de cause, à une prolongation. Il faut qu'elle donne son consentement par écrit... La deuxième, c'est que les garanties déjà existantes soient *excellentes*. Vous savez comme moi que, telle garantie, bien suffisante il y a quatre ans, est aujourd'hui considérablement diminuée. Il faut donc prendre de nouvelles cautions ou mieux, quand la chose est possible, prendre hypothèque. Sans doute, ce sont des frais nouveaux pour l'emprunteur. Mais, à quoi devez-vous faire attention en premier lieu ? Est-ce au bien de l'emprunteur ou à la garantie de la Caisse ? La réponse ne fait pas de doute : c'est à la garantie de la Caisse. Parler autrement, c'est faire du sentiment, et nous n'avons pas le droit de faire du sentiment tant que les garanties données ne sont pas de tout premier ordre.

Cette hypothèque que vous prendrez, remarquez-le bien, ne détruira pas votre premier gage : celui de vos cautions. Elle viendra en *complément de garantie*.

La crise que nous traversons fait apparaître la sagesse de la décision que nous avons prise par rapport à la *limitation des prêts*. Les faillites qui se multiplient dans le monde commercial et industriel vous montrent combien il faut agir prudemment dans l'examen des demandes d'emprunt qui vous sont proposées. De plus en plus, bornez-vous à de petites opérations. En ce faisant, vous rendez service à la Caisse, vous rendez service aux emprunteurs eux-mêmes.

A l'heure actuelle, d'ailleurs, Messieurs, il ne faut faire que des opérations solides et sans aléa. Lorsque l'on vous a demandé de faire partie de la Caisse, on ne vous a pas demandé votre concours, votre dévouement pour avoir des ennuis. Sans doute, vous en aurez que vous ne pouvez pas prévoir.

Mais n'allez pas, de grâce, accepter de bon cœur ceux que vous pourriez éviter. Par conséquent, dès que vous prévoyez qu'un prêt, même bien garanti, sera très difficile à faire rentrer, que vous n'arriverez pas au bout sans exécuter l'emprunteur, ne prêtez pas. Après tout, personne ne vous oblige à prêter. Ne faites donc que des prêts de tout repos.

Prenez la résolution, lorsque l'on vous demande un emprunt, même avec cautions, d'exiger toujours avant de l'accorder la *situation hypothécaire de l'emprunteur*. Vous devez en effet prendre tous les moyens nécessaires pour vous renseigner, d'une façon aussi précise que possible, sur la situation de l'emprunteur. Ne vous contentez pas de son affirmation : « Mes biens ne sont pas hypothéqués », mais exigez qu'il vous fournisse lui-même un état de sa situation hypothécaire, délivrée par le Conservateur des hypothèques. Cela vous évitera bien des ennuis.

Je m'aperçois, Messieurs, qu'avec toutes ces considérations, je suis loin de l'idée que j'aurais voulu vous voir emporter cette année : la collaboration entre les membres et les Comités. Je ne sais pas si je vous ai convaincus. Mais je vous assure, Messieurs, qu'elle est *indispensable*. A chaque fois qu'il y a eu un « loup » dans une Caisse, c'est toujours venu d'un manque de collaboration, c'est toujours venu de ce que les Administrateurs ne savaient pas ce qui se passait dans la Caisse. Et pourquoi ne le savaient-ils pas ? Parce qu'ils étaient des « passifs », parce qu'ils ne se tenaient pas au courant, parce qu'ils ne surveillaient pas, en un mot parce qu'ils *n'administraient pas* leur Caisse. Donc, désormais, dans toutes les Caisse : *union intime entre le caissier et les Conseils de la Caisse. Rien de caché aux Administrateurs ; rien d'ignoré par eux puisque ce sont eux les responsables...*

Les juristes et le cautionnement

Les juristes suisses viennent de se réunir en congrès à Interlaken. L'ordre du jour de la réunion comportait un sujet des plus actuels, à savoir : la revision de la législation en matière de cautionnement. Ce sujet a été traité en français par M. Max Henry, président du Tribunal du Val-de-Travers, à Môtiers et en allemand par M. le Dr Stauffer, Juge à la Cour suprême du canton de Berne.

Voici les principales thèses qui ont été établies à cette occasion :

La revision des art. 492 et s. du code des obligations est d'une urgente nécessité pour mettre fin aux abus que tolère la législation actuelle en matière de cautionnement.

Cette revision doit se faire dans le sens d'une aggravation des conditions de forme de contrat de cautionnement, d'un allègement des obligations de la caution et de la reconnaissance d'un devoir de la diligence du créancier plus précis et plus étendu.

La capacité de conclure un contrat de cautionnement doit être limitée, pour les personnes qui ont fait subir une perte à leurs créanciers dans une faillite, un concordat ou tout autre arrangement judiciaire, pour les personnes mariées.

Le contrat de cautionnement doit être conclu en la forme authentique (donc en Suisse romande devant notaire) — sauf pour les cautionnements inférieurs à Fr. 1.000.—.

L'engagement de la caution a un caractère subsidiaire même dans le cautionnement solidaire. Par conséquent, la caution solidaire ne peut être recherchée que lorsque le débiteur principal est en demeure.

Le cautionnement solidaire — ainsi que les engagements solidaires qui constituent un cautionnement déguisé — ne sont permis qu'aux personnes inscrites au registre du Commerce.

Le bénéfice de discussion doit permettre à la caution d'imputer sur la dette le produit de la réalisation préalable des biens du débiteur principal ; par conséquent, en cas de faillite comme en cas de saisie, le créancier ne peut s'adresser à la caution qu'après la réalisation des biens du débiteur.

Le créancier garanti par gage doit réaliser ses gages avant de s'adresser à la caution, même s'il s'agit d'un cautionnement solidaire.

La caution ne garantit pas d'autre risque que celui de l'insolvabilité du débiteur principal.

Le montant du cautionnement peut être réduit par le juge lorsque la caution s'est engagée pour une somme qui dépasse manifestement ses possibilités financières et cela d'une façon reconnaissable pour le créancier.

Le cautionnement des dettes futures peut toujours être dénoncé ou révoqué, dans les formes et délai prévus par la loi, tant et aussi longtemps que la dette cautionnée n'a pas pris naissance.

Sans être tenu d'un devoir général de diligence, le créancier est responsable envers la caution, notamment : s'il accepte de nouveaux engagements de la part d'un débiteur insolvable, s'il omet d'informer la caution que le débiteur est en faillite, que la situation financière s'est sensiblement aggravée ou qu'il est en retard de plus de 30 jours dans le paiement de ses échéances périodiques ; si, dans la poursuite dirigée contre le débiteur principal, il commet une faute qui le prive de la possibilité de se faire payer.

Messieurs les juristes n'y vont pas de main morte !

Avec de semblables thèses, on ne réforme pas mais on tue directement le cautionnement.

Nos éminents juristes ne se rendent certainement pas bien compte du rôle considérable que le cautionnement joue non seulement dans la vie économique, mais encore sociale et morale des classes modestes et surtout des populations rurales. Le cautionnement en particulier est l'un des piliers fondamentaux du petit crédit d'exploitation. Des abus graves du cautionnement se sont présentés. Ils ont provoqué beaucoup de misère. Une revision du droit actuel en matière de cautionnement est absolument indiquée. Mais elle doit s'effectuer avec mesure. Il convient d'en faire non pas une opération qui tue mais qui guérit et fortifie l'organe en le rendant toujours mieux apte à remplir sa mission. Certaines des thèses soutenues par les juristes sont certes dignes de retenir l'attention et d'être prises en considération en corrélation avec d'autres s'inspirant davantage des réalités pratiques et des considérations d'ordre économique.

C'est là un sujet sur lequel nous reviendrons au moment opportun.

Pour aujourd'hui, nous signalerons seulement que les thèses soutenues par les juristes suisses au sujet du cautionnement donnent à réfléchir. L'entrée en vigueur des mesures juridiques extraordinaires de crise ont considérablement augmenté les risques des établissements de crédit qui pratiquent le prêt sur cautionnement. Que le législateur pose encore des prescriptions trop rigoureuses ou trop unilatérales lors de la revision du droit en matière de cautionnement plus aucun établissement de crédit n'effectuera de prêts avec une semblable garantie. Les restrictions de crédit déjà imposées par l'entrée en vigueur de la loi sur les banques et les

arrêtés instituant des mesures juridiques extraordinaires dont souffre déjà toute l'économie s'accroîtront encore. Ce n'est pas uniquement par des aggravations des conditions du cautionnement et d'un allègement des obligations des cautions que les abus du cautionnement peuvent être écartés. Les établissements de crédit doivent surtout contribuer tout particulièrement à l'assainissement du cautionnement en soumettant non seulement à une étude très approfondie les possibilités qu'offre tout emprunteur de faire travailler rationnellement et utilement les capitaux demandés mais encore en exigeant des débiteurs des fortes qualités de travail, de dignité et de sobriété. Une banque qui veillera attentivement à la rentrée ponctuelle des amortissements des prêts sauvegardera certainement aussi mieux les intérêts des cautions que la plus subtile des clauses d'une loi. La Caisse Raiffeisen en particulier doit défendre les intérêts des cautions aussi bien que ceux des créanciers et des débiteurs. Les statuts et les règlements lui imposent une politique de crédit orientée dans ce sens. Les prêts sur simple cautionnement ne peuvent entrer en ligne de compte que pour des montants limités. En général les prêts qui dépassent Fr. 3000-5000 doivent être consolidés par des garanties effectives (nantissement de titres, polices d'assurance, hypothèque) qui peuvent être fournis par le débiteur ou à son défaut par les cautions. Une caution ne doit être admise que si elle offre une capacité financière suffisante, c'est-à-dire une fortune qui lui permette de répondre éventuellement à ses engagements sans que sa propre situation soit compromise. Pour obtenir également une bonne répartition des risques, tous les prêts au dessus de Fr. 500.— déjà doivent être garantis par deux cautions au moins. La Caisse doit se faire également un devoir de tenir les cautions au courant de la situation du compte cautionné et de les renseigner périodiquement sur la façon dont le débiteur répond à ses engagements.

La proclamation des juristes montre l'esprit qui va présider à la revision du droit en matière de cautionnement. Les Caisses Raiffeisen feront donc bien d'agir avec une extrême prudence avec les prêts sur simple cautionnement, et elles chercheront maintenant déjà à s'assurer toutes les garanties utiles là où c'est nécessaire.

Nouvelles des Caisses affiliées

VIONNAZ (Valais)

Assemblée générale et séance jubilaire.

La Caisse de Crédit Mutuel de Vionnaz a célébré le dimanche 4 août, le 25^{me} anniversaire de sa fondation.

A 15 heures, avait lieu l'assemblée générale ordinaire, différée précisément pour qu'elle coïncidât avec la séance jubilaire.

Le Président, M. le député C. Veuthey, ouvre la séance et constate avec un réel plaisir une nombreuse assistance. Il adresse à M. Ad. Puippe, les meilleurs souhaits de bienvenue et l'assure de la reconnaissance des membres de la Caisse pour son assiduité à nos assemblées.

Après adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, la parole est donnée au caissier pour la présentation des comptes annuels. Il ressort des chiffres donnés que la marche de la Caisse en 1934 a été un peu au ralenti par le fait du marasme dans les affaires. Le bénéfice, après paiement des intérêts aux parts sociales, se monte à fr. 898.— ; il est considéré comme normal. Le mouvement général est légèrement en baisse tandis que le bilan progresse sensiblement.

Le Président fait un court mais substantiel rapport sur l'activité de la caisse durant le dernier exercice. En terminant il invite les sociétaires à s'acquitter avec régularité de leurs engagements envers la Caisse lui assurant ainsi une marche normale.

La parole est ensuite donnée à M. Puippe, le sympathique conférencier de ce jour. Durant trois-quart d'heure, il tiendra son auditoire en haleine en traitant des Caisse de Crédit Mutuel et du sens chrétien de l'argent. Les applaudissements nourris qui ont marqué la fin de la conférence sont un témoignage éloquent de l'écho qu'elle a trouvé au sein de l'assemblée.

Puis c'est l'appel des membres et la distribution de l'intérêt des parts sociales.

Le Président lève l'assemblée en rappelant la séance jubilaire qui débutera à 18 heures ½.

...

A l'heure précitée, tous les invités et sociétaires se sont trouvés réunis dans la grande salle communale coquettement décorée pour la circonstance.

Et chacun de faire honneur au menu excellemment servi par M. A. Gaillard de l'Hôtel de la Gare à Monthey.

Au dessert, M. le Président souhaite à tous la plus cordiale bienvenue. Il retrace les difficultés du début et le développement réjouissant qui s'en est suivi. L'orateur rend hommage aux membres fondateurs et remercie ses collègues des Comités pour le dévouement apporté à la cause. Il invite les sociétaires à s'inspirer toujours davantage des principes chrétiens qui sont à la base de notre institution.

Ces paroles sont soulignées de vifs applaudissements.

Le Caissier M. Launaz, Président de la Commune, présente un rapport sur les 25 ans d'activité de la Caisse. Il débute en donnant connaissance du procès-verbal de la séance de fondation, le 3 avril 1910. De

13 membres, le nombre des sociétaires a passé à 100. Le rapporteur se fait un devoir de relever les mérites des fondateurs et des hommes de cœurs et de dévouement qui ont assuré la marche de la Caisse. Il adresse un hommage tout particulier à MM. Veuthey Clovis, Bressoud Juste et Vannay Jean-Marie, membres fondateurs qui depuis 25 ans et sans discontinuer font partie des Comités.

Il souligne encore les chiffres suivants :

Bilan	Fr. 305.539.—
Roulement	» 408.999.—
Dépôts d'épargne	» 188.504.—
Carnets d'Épargne	» 162.—
Réserves	» 14.856.—

Le Caissier termine son rapport en demandant à chacun d'être de bons sociétaires, d'amener à la Caisse de nouveaux membres et de faire en sorte que les capitaux qui se trouvent dans son rayon d'activité prennent le chemin de la Caisse.

M. Puippe, membre du Conseil de Surveillance de l'Union et Président de la Fédération des Caisse de Crédit Mutuel du Valais romand, apporte à la Caisse jubilaire les félicitations pour le travail accompli et ses meilleurs vœux pour l'avenir.

M. l'abbé Follonier, Révérend Curé de la Parioise, adresse à tous des paroles d'encouragement.

Durant la partie récréative, la Chorale paroissiale exécute avec maîtrise, quelques beaux chants. Puis viennent les productions individuelles entrecoupées de chants patriotiques.

La soirée s'est prolongée dans un esprit de saine gaieté et de franche camaraderie copieusement arrosée et entretenues par le doux nectar de nos coteaux généreux.

La fête jubilaire de la Caisse de Vionnaz laissera à ses membres et à tous les participants une excellente impression ; elle est un gage du développement futur et de la prospérité de cette belle œuvre d'entraide mutuelle.

En avant pour une nouvelle étape !

Correspondance

V. T. à S.

Dénonciation de cautionnement. A plusieurs reprises déjà nous avons développé cette question. Oui, le Code civil suisse garantit à la caution le droit de dénoncer son cautionnement. Ceci ne veut pas dire que la caution peut se libérer simplement en avisant le créancier. Voici du reste, à titre documentaire, la teneur de l'article 503 C. F. O. qui fait règle en l'occurrence :

« Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, lorsque la dette principale devient exigible, réclamer du créancier qu'il poursuive juridiquement, dans le délai de 4 semaines, l'exécution de ses droits et qu'il continue ses poursuites sans interruption notable.

« S'il s'agit d'une dette dont l'exigibilité peut être déterminée par un avertissement du créancier, la caution a le droit, un an après qu'elle s'est engagée envers le créancier, de réclamer de lui qu'il donne cet avertissement et que, la dette étant devenue exigible, il poursuive juridiquement l'exécution de ses droits comme il est dit ci-dessus.

« La caution est libérée si le créancier ne satisfait pas à cette sommation. »

En conséquence, si, pour un compte débiteur avec actes d'engagement et de cautionnement sous seing-privé établis sur les formulaires édités par l'Union, une caution dénonce son cautionnement, vous devez commencer immédiatement la procédure suivante :

a) Vous devez de suite **dénoncer le compte au débiteur et aux cautions** c'est-à-dire les mettre en demeure, par lettre chargée, de rembourser le compte dans le délai de 4 semaines. Il va sans dire que le débiteur peut, moyennant l'assentiment du comité, au lieu de rembourser, fournir d'autres garanties agréées par les Conseils de la Caisse.

b) si, à l'expiration du délai ainsi imparti de 4 semaines, le compte n'a pas été remboursé (ou si le compte n'a pas été régularisé par la fourniture d'autres garanties agréées par les comités, avec signature des nouveaux actes utiles) **le débiteur doit être mis immédiatement en poursuite.** Vous pouvez aussi réclamer à ce moment le paiement par les cautions, éventuellement aussi par la voie juridique. On le fera en particulier pour la caution qui a dénoncé son cautionnement.

c) Une fois commencées les poursuites doivent être continuées sans aucune interruption sous quel prétexte que ce soit.

Si vous suivez à la lettre ces instructions, la caution qui a dénoncé restera engagée jusqu'au paiement complet de la créance. Par contre si vous différez aux poursuites, accordez des délais, etc. la caution pourra être libérée.

ooo

I. V. à R.

La cédule hypothécaire. — A plusieurs reprises nous avons déjà préconisé aux Caisse de demander à leurs notaires d'adopter la forme de la **cédule hypothécaire** plutôt que celle de l'hypothèque ordinaire, pour les actes hypothécaires qu'ils sont appelés à instrumenter en leur faveur.

La **Cédule hypothécaire** a été introduite en matière de gage immobilier par le nouveau Code civil suisse.

Aux termes même du code, la « cédule hypothécaire » est un papier-valeur destiné à mobiliser la valeur du sol. Chaque propriétaire a le droit de s'en faire délivrer par le conservateur du registre foncier, soit en son nom, soit au porteur, avec faculté de les émettre au fur et à mesure de ses besoins et, une fois le créancier remboursé, d'exiger la remise du titre non annulé qui pourra être utilisé à nouveau.

La cédule hypothécaire présente donc, par rapport à l'hypothèque ordinaire (obligation hypothécaire, hypothèque pour garantir un crédit ou un prêt à terme) d'appréciables avantages, aussi bien pour le débiteur que pour le créancier. Contrairement à l'opinion faussement répandue, rien ne s'oppose, dans le canton de Vaud, à l'établissement de ces titres.

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisse de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall

Impr. A. Bovard-Giddey, Lausanne